

N° 599. CONVENTION (N° 16) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL OBLIGATOIRE DES ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS À BORD DES BATEAUX, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 11 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 602. CONVENTION (N° 19) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET NATIONAUX EN MATIÈRE DE RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 5 JUIN 1925, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 609. CONVENTION (N° 26) CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA ONZIÈME SESSION, GENÈVE, 16 JUIN 1928, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

9 juillet 1979

GRENADA

(Avec effet au 9 juillet 1979. Avec déclaration reconnaissant que la Grenade continue à être liée par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire de la Grenade.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 217; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8 et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 917, 958, 974, 1078 et 1106.

² *Ibid.*, p. 257; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 885, 936, 958, 974, 1010, 1015, 1038, 1050, 1090, 1106 et 1111.

³ *Ibid.*, vol. 39, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, 11 et 12, ainsi que l'annexe A des volumes 823, 885, 936, 960, 1010, 1015, 1038, 1078, 1090, 1106 et 1111.

⁴ *Ibid.*, p. 55; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 833, 936, 1010, 1015, 1020, 1038, 1050, 1078, 1090, 1098, 1106, 1111 et 1136.